

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1119

présenté par
M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1110-5 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La formation des étudiants et des praticiens aux soins palliatifs et à l'accompagnement est un impératif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

D'immenses progrès ont été accomplis dans la lutte contre la douleur et la prise en charge médicale du grand âge et de la fin de vie. Mais l'accès aux soins palliatifs est encore très insuffisant et inégal. En 2015, dans le rapport de la mission de MM. Claeys et Léonetti, il était clairement indiqué (p.8) que « le développement de la formation des médecins aux soins palliatifs est largement aussi déterminant que le développement quantitatif de l'offre de structures ». Il est donc nécessaire d'affirmer que toute personne doit pouvoir bénéficier de soins palliatif. Il est aussi important de former les étudiants et le personnel médical car, toujours selon le même rapport, « on estimait en 2005 que 80 % des médecins n'auraient bénéficié d'aucune formation à la simple prise en charge de la douleur et que 63 % n'ont jamais reçu de formation sur les limitations de traitements ».